



MARCHEURS DE LA SINOPE

50700 SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT

SIRET : 49390298500016

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME DENOMINATION DUREE

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, qui adhèrent ou adhéreront, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi n 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, inscrite au Journal Officiel de la République le 24 novembre 2006, sous le numéro W502001101, ayant pour dénomination **Marcheurs de la Sinope**.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint Germain de Tournebut. Il pourra être transféré par simple déclaration suite à la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour but la pratique et la promotion de randonnées pédestres, de loisirs et de santé depuis sa labellisation santé par la Fédération Française de Randonnée en date du 8 Novembre 2022 et la mise en valeur du territoire du Pays du Cotentin.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres :

Actifs : pratiquants qui sont obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Randonnée, ou non pratiquants. Ces différents membres sont à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Bienfaiteurs : tout membre tel que désigné au § 1 de cet article qui verse une cotisation d'un montant supérieur au montant fixé par l'assemblée générale, dans le but d'aider l'association.

d'Honneur : tout membre susceptible de fournir ou d'avoir fourni toute aide, financière, logistique ou matérielle à l'association, sans avoir versé la cotisation prévue pour l'adhésion à l'association.

La cotisation est individuelle, gratuite pour les enfants à charge et les handicapés.

ARTICLE 5 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non paiement de la cotisation,
 - motif grave, après avoir été préalablement appelé à s'expliquer

ou à se justifier ;

L'association garantit à tout adhérent la liberté d'opinion et le respect des droits de défense.

ARTICLE 6 : AFFILIATIONS

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée.

Elle s'engage:

- à se conformer aux statuts et règlements de la fédération nationale dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régional et départemental,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux randonnées pédestres,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

7:1 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 12 membres, élus au bulletin secret pour 3 ans parmi les membres actifs, et bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Est électeur tout membre adulte, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois. Un licencié égale une voix.

Seul le vote par procuration est autorisé, ne peuvent recevoir procuration que des membres adhérents, eux-mêmes électeurs.

Chacun d'entre eux ne peut recevoir plus de deux procurations. Est éligible au conseil d'administration, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations. L'égal accès des hommes et des femmes sera assuré aux postes de responsabilité du conseil d'administration dont la composition devra refléter la composition de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration devront jouir de leurs droits civiques et politiques et leur renouvellement se fera par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, les tous premiers membres sortants sont désignés au sort ou par démission.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé au remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement prennent fin l'année où aurait dû expirer le mandat du membre initialement élu.

Le conseil d'administration peut désigner plusieurs membres qui seront admis à assister aux séances du conseil avec voix consultative.
Aucun membre du CA ne peut recevoir de rétribution en cette qualité, ni en tant que membre du bureau, tous les membres bénévoles.

7:2 Le bureau

Un bureau est élu lors de la première réunion du CA qui suit l'assemblée générale annuelle. Le bureau est composé de 6 membres : Président, Vice Président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjointe. Il se réunit sur simple demande du président et assure l'administration courante.

7:3 Les pouvoirs du CA et du Président

En début d'exercice, le conseil d'administration sur présentation d'un budget prévisionnel, adopte le budget annuel. Il tient en collaboration avec le trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le président ordonnance toutes les dépenses et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile

A défaut, tout autre membre du CA spécialement habilité par le président ou à défaut le CA dans son intégralité, peuvent représenter l'association.

7:4 Les obligations des administrateurs et animateurs

RESPECT DES RÈGLES DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'un club ou d'un comité a l'obligation légale de :

-Signaler tous licenciés devant être soumis au contrôle de son honorabilité sur le SGVF.(système de gestion de la vie fédérale)

-Informerses licenciés de cette procédure lors de leur prise de licence et leur faire remplir et signer une attestation. Cette attestation est à garder par le club

-Mettre à jour la fiche personnelle de chacun de ces licenciés dans le SGVF ;
les données nécessaires pour ces personnes sont :

- Le premier prénom figurant sur l'acte de naissance,
- Le nom de naissance, le lieu de naissance (Pays, département, commune)

Le contrôle de l'honorabilité des dirigeants et des encadrants

"Depuis la rentrée 2020, la Fédération, Francise de Randonnée à laquelle le club est affilié, au même titre que les autres Fédérations sportives, est soumise à l'obligation de mettre en place le contrôle de l'honorabilité des dirigeants et encadrants, demandé par le ministère des Sports.

En effet les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités de formateurs, d'animateurs ou d'élus sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés soumis à une obligation d'honorabilité a donc été mis en place par le ministère chargé des sports."

"Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation (animateurs, serre files avec ou sans diplôme) ou d'encadrement (les membres élus du CA) d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite : auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ; auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles."

RESPECT DES RÈGLES ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE LA FFR

**Respect des règles ci dessus et d'affiliation à la FFR.
Respecter le Règlement Intérieur du club .**

Adopter en toutes circonstances un comportement courtois, ne pas tenir de propos diffamatoires, discriminatoires, agressifs à l'égard des autres membres.

Ne tolérer aucune propagande politique, religieuse, commerciale, (Ceci s'entendant pour tout type de communication orale ou écrite, y compris sur les réseaux sociaux).

ARTICLE 8 : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou exceptionnellement sur demande d'au moins 1/4 des membres.

La présence du tiers du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ne participant pas à 3 réunions consécutives sans motif réel ou sans excuse sera radié du CA.

Il est tenu compte-rendu des séances, sous forme d'un procès verbal signé par le président et la secrétaire de séance et transcrit sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations,
- le montant des dons des éventuels partenaires et des organismes privés,
- les subventions de l'État, l'état, les collectivités locales.
- les bénéfices de manifestations de soutien.

ARTICLE 10: FRAIS DE MISSION

Les demandes d'indemnisation des frais de mission, de déplacement avec véhicule personnel, ou de représentation effectués par les membres du CA et éventuellement des bénévoles encadrants, dans l'exercice de leur activité au sein de l'association, sont fixés conformément au Code Général des Impôts.

Ces demandes sont acceptées à partir des déclarations écrites d'abandon de créances, intégrées au bilan comptable, sous forme de dons au profit de l'association. Elles sont obligatoirement accompagnées des justificatifs, conservées et archivées par le trésorier.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du CA.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1er alinéa de l'article 4, depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande de 1/4 au moins de ses membres.

Le quorum est fixé à 25% des membres actifs, présents ou représentés de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est fixé par le CA.

Son bureau est celui du CA.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées par l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au CA, le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance est interdit, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, délibère sur la modification des statuts, la fusion, la scission et la dissolution de l'Association.

Le quorum est fixé à 25% des membres actifs, présents ou représentés de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12 1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du 1/10ème des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée convoquée doit se composer de la moitié au moins des membres fixé au 1er alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

12 2: Dissolution

L'assemblée, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1er alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par tout mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle distribue l'actif, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13: DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de 1/4 des membres visés à l'article 11 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 6 jours minimum d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

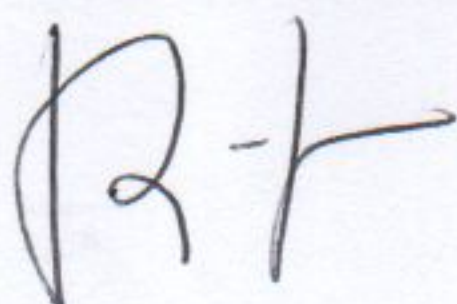
ARTICLE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l' article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les présents statuts modifiés ont été adoptés au cours de l' assemblée extraordinaire tenue à Saint Germain de Tournebut le 28 novembre 2025, sous la présidence de Claudie RUNAVOT nouvellement élue, Présidente, assistée de Catherine DIDIER DEHAIES Vice Présidente et de Brigitte TRISTAN Secrétaire .

LA PRESIDENTE :

Claudie RUNAVOT



LA SECRETAIRE :

Brigitte TRISTAN

